

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/003 du 22 janvier 2020 permettant à la société CEMEX Granulats de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers et de l'installation de traitement de matériaux (avec augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) et d'étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE (77279015)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment le titre VIII de son livre I^{er} et les titres I^{er} et IV de son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE IdF-024 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/DDAF/EF/359 du 6 décembre 1994 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de MAROLLES-SUR-SEINE et COURCELLES-EN-BASSÉE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 du 18 mai 2004 autorisant la société des SABLIERES et ENTREPRISES MORILLON CORVOL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/011 du 25 juillet 2014 autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de MAROLLES-SUR-SEINE et COURCELLES-EN-BASSÉE et prolongeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 susvisé jusqu'au 25 juillet 2039 ;

VU le courrier préfectoral du 14 janvier 2016 accordant le bénéfice des droits acquis à la société CEMEX Granulats pour l'exploitation de ses installations soumises à autorisation sous la rubrique 2515-1 et pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux de carrière soumise à enregistrement sous la rubrique 2517 ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 6 mai 2019 et complétée le 5 juin 2019 par la société CEMEX Granulats en vue de modifier les conditions d'exploitation de la plateforme de transit et de traitement de matériaux exploitée sur les communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU la décision n° 2019/41/DCSE/BPE/IC du 5 juillet 2019 dispensant la société CEMEX Granulats de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la plateforme de transit et de traitement de matériaux présentée par la société CEMEX Granulats en août 2019 pour son site de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE ;

VU le rapport n° E/19-2295 du 14 novembre 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU le rapport n° E/19-2295 du 14 novembre 2019 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 5 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet au 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu toutefois de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société CEMEX Granulats, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux sur le carreau d'une carrière de sables sur le territoire des communes de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE selon les prescriptions jointes en annexe (augmentation des capacités de production et modification des horaires de fonctionnement de l'installation) ;
- à poursuivre l'exploitation de l'unité de recyclage des eaux de procédés selon les prescriptions jointes en annexe ;
- à étendre la superficie de la plateforme de transit de matériaux 2517 (régularisation de l'extension de 1 ha).

L'autorisation d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement de matériaux et de la plateforme de transit de matériaux est accordée jusqu'au **25 juillet 2039**, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-Préfète de PROVINS,
- les Maires de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEMEX Granulats, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 janvier 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- La société CEMEX Granulats,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Les Maires de LA TOMBE et MAROLLES-SUR-SEINE,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS (SPRN),
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CHAPITRE 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1. ACTES ANTÉRIEURS

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021 du 18 mai 2004	Toutes

ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de sables et graviers Superficie totale : 11 ha 50 a 20 ca	Autorisation
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de traitement de matériaux de carrière : 1 647 kW Crible et un module de traitement de sable : 251 kW Poste de déchargement du tout-venant alluvionnaire : 1 029 kW Convoyeurs de plaine : 1 173 kW Puissance installée totale : 4 100 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit de la plateforme existante : 21 800 m² Superficie de l'aire de transit de l'extension de la plateforme : 10 000 m² Superficie totale : 31 800 m²	Enregistrement
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique)	Volume de gazole non routier (GNR) distribué : 95 m³/an	Non classé

2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (Déclaration avec contrôle périodique)	Superficie de l'atelier : 330 m ²	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)	Stockage de gazole non routier (GNR) : capacité de stockage de 20 m ³ soit environ 18 t	Non classé

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.3. LISTE DES ACTIVITÉS RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE IOTA

Les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 piézomètre	Déclaration
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une	2 prélèvements distincts dans la nappe de la Seine : – 1 prélèvement dans un bassin de la ferme de la Muette (site 1)	Autorisation

	réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	– 1 forage au niveau de l'installation (site 2 secours) Pompage d'appoint : 125 m³/h Volume total d'eau prélevé : 120 000 m³/an	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant de : – la plateforme actuelle d'environ 11,5 ha – la plateforme sollicitée en extension d'environ 2,3 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface cumulée des plans d'eau de gestion des eaux pluviales d'environ 1 250 m²	Déclaration

ARTICLE 1.4. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.4.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune et périmètre	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
LA TOMBE	La Cour des Lions	ZE 2	5 ha 62 a 50 ca	5 ha 62 a 50 ca
MAROLLES-SUR-SEINE	Au Levant des Gours des Lions	XA 45	5 ha 87 a 70 ca	5 ha 87 a 70 ca
Total				11 ha 50 a 20 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 4.17 du présent arrêté.

Article 1.4.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexes du présent arrêté.

Article 1.4.3. Tonnage d'extraction

Les activités sur le site ne donnent lieu à aucune extraction de matériaux pendant la durée de la présente autorisation.

Article 1.4.4. Caractéristiques de l'installation de traitement

1.4.4.1. Tonnage

La capacité maximale annuelle de production de l'installation de traitement est de 1 200 000 tonnes.

1.4.4.2. Acheminement des matériaux

L'installation traite les matériaux venant de carrières voisines acheminés par convoyeur, ainsi que des matériaux de reconstitution acheminés par voie fluviale ou routière. La voie fluviale doit être privilégiée.

1.4.4.3. Implantation

Les installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement sont implantées sur le carreau de la carrière référencée à l'article 1.4.1.

L'extension de l'aire de transit de la plate-forme est située au lieu-dit « Au Levant des Gours des Lions ».

L'installation dispose également d'une unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et pressage des boues installée au lieu-dit « Ferme de la Muette ». Ces deux sites sont reliés par un convoyeur et une tuyauterie situés aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » à MAROLLES-SUR-SEINE, ainsi que sur le domaine public fluvial.

Un plan d'implantation au 1/2 000^{ème} est joint en annexe du présent arrêté.

Les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-après :

		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface autorisée
Site n° 1 : unité de recyclage des eaux		MAROLLES-SUR-SEINE	Ferme de la Muette	A 380 pp	6 ha 77 a 54 ca	6 ha 77 a 54 ca
				A 394 pp	2 ha 19 a 85 ca	2 ha 19 a 85 ca
				A 395	1 ha 16 a 55 ca	1 ha 16 a 55 ca
				A 396	11 a 72 ca	11 a 72 ca
				A 397	33 a 60 ca	33 a 60 ca
				A 398	4 a 20 ca	4 a 20 ca
				A 491 pp	1 ha 99 a 46 ca	1 ha 99 a 46 ca
				A 492 pp	8 ha 14 a 35 ca	8 ha 14 a 35 ca
			CR de Courcelles à La Tombe pp			-
			CR n° 18 de la Muette pp			-
			CR de la Muette à Châtenay pp			-
Site n° 1 bis : lieu de passage de la tuyauterie permettant l'acheminement des eaux claires et des eaux chargées en fines	Passage de la tuyauterie enterrée valable pendant l'extraction de la carrière de la Muette	MAROLLES-SUR-SEINE	Ferme de la Muette	A 395 pp	1 ha 16 a 55 ca	1 ha 16 a 55 ca
				A 483 pp	13 ha 02 a 11 ca	13 ha 02 a 11 ca
				A 485 pp	9 a 91 ca	9 a 91 ca
				A 486 pp	8 a 50 ca	8 a 50 ca
				A 491 pp	1 ha 99 a 46 ca	1 ha 99 a 46 ca
			Champ Laceu	A 564 pp	8 ha 74 a 73 ca	8 ha 74 a 73 ca
	Passage de la tuyauterie enterrée compatible avec le réaménagement de la Muette	MAROLLES-SUR-SEINE	Ferme de la Muette	A 492 pp	8 ha 14 a 35 ca	8 ha 14 a 35 ca
				A 447 pp	2 ha 80 a 99 ca	2 ha 80 a 99 ca
				A 483 pp	13 ha 02 a 11 ca	13 ha 02 a 11 ca
				A 485 pp	9 a 91 ca	9 a 91 ca
				A 486 pp	8 a 50 ca	8 a 50 ca
			Champ Laceu	A 564 pp	8 ha 74 a 73 ca	8 ha 74 a 73 ca
Site n° 2 : plate-forme de l'installation de traitement et aire de transit des matériaux	Existant	LA TOMBE	La Cour des Lions	ZE 2	5 ha 62 a 50 ca	5 ha 62 a 50 ca
		MAROLLES-SUR-SEINE	Au Levant des Gours des Lions	XA 45	5 ha 87 a 70 ca	5 ha 87 a 70 ca
	Extension	MAROLLES-SUR-SEINE	Au Levant des Gours des Lions	XA 55 pp	33 a	5 a 33 ca
				XA 56 pp	15 a 18 ca	12 a 49 ca
				XA 57 pp	6 a 49 ca	5 a 31 ca
				XA 58	45 a 24 ca	45 a 24 ca

				XA 81 pp	2 ha 88 a 53 ca	1 ha 61 a 60 ca
--	--	--	--	----------	-----------------	-----------------

(*) pp : pour partie

Article 1.4.5. Horaires d'activités

Les horaires d'activités, y compris le transport des matériaux, sont compris entre 6h00 et 22h00 du lundi au vendredi, sauf jour férié.

L'installation de traitement pourra exceptionnellement fonctionner deux samedis par mois de 7h00 à 14h00. L'exploitant devra en informer préalablement l'inspection des installations classées (48 heures avant).

Les opérations de maintenance de l'installation et l'évacuation des produits finis par voie fluviale pourront être effectuées le samedi de 7h00 à 14h00.

Les transports de matériaux calcaires bruts et de produits finis par voie routière pourront avoir lieu un samedi par mois de 7h00 à 14h00.

Seule, l'installation de recyclage des eaux de procédé est susceptible de fonctionner au-delà des horaires mentionnés ci-dessus.

Article 1.4.6. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.4.7. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.13 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, ou si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 2.3. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 2.4. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 4.13.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif, qui doit respecter le plan de remise en état annexé au présent arrêté ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.13 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 2.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la

législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en plus des services de la Préfecture et de la DRIEE (Unité Départementale de Seine-et-Marne).

ARTICLE 2.8. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité territoriale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 3.1. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE (POUR MÉMOIRE)

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.2. BORNAGE

L'exploitant fait planter :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait planter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone exploitée (site 2) est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux sont récupérées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées dans le milieu naturel par un bassin d'infiltration.

ARTICLE 4.4. ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant et entrant du site 2 empruntent la voie de desserte de la zone industrielle de MAROLLES-SUR-SEINE, raccordée à la route départementale 411 par un rond-point.

La voie d'accès au site est revêtue de bitume depuis le pont bascule jusqu'au débouché sur la voie de desserte de la zone industrielle de MAROLLES-SUR-SEINE.

ARTICLE 4.5. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

- Le site est équipé d'une ou plusieurs aires étanches pour le ravitaillement des engins reliées à un décanteur-déshuileur. Ces aires sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière.
- Le site est équipé d'un laveur de roues.

SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Les opérations de déboisement et de défrichement ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94/DDAF/EF/359 du 6 décembre 1994 portant autorisation de défrichement sur le territoire des communes de Courcelles-en-Bassée et Marolles-sur-Seine.

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 4.6. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

C. EXTRACTION

ARTICLE 4.7. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 2,85 mètres.

Les cotes minimales sont de 53,3 m NGF pour les sites 1 et 2.

L'exploitation des sites 1 et 2 ne donne lieu à aucune extraction de matériaux pendant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 4.8. FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

ARTICLE 4.9. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

L'exploitation des sites 1 et 2 ne donne lieu à aucune extraction de matériaux pendant la durée de la présente autorisation.

ARTICLE 4.10. EXPLOITATION EN NAPPE PHRÉATIQUE

Sans objet.

ARTICLE 4.11. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Sans objet.

ARTICLE 4.12. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 4.13. REMISE EN ÉTAT

Article 4.13.1. Remise en état du site

La remise en état concerne les parcelles du tableau de l'article 1.4.4.3.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et de toutes ses annexes, y compris des quais de chargement/déchargement.

Le traitement de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le site 1 (Ferme de la Muette) est restitué à son aspect initial.

Le site 2 (existant) est restitué à l'usage agricole.

La remise en état de l'extension du site 2 sera une plateforme à vocation industrielle.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation (sans objet),
- le démontage des installations,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
 - le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
 - la conservation des terres et stériles de découverte,
 - le remblayage total des zones exploitées avec les terres de découverte et les stériles issus de l'exploitation,
 - le régallage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de « mouillères »,
 - le raccordement avec les terrains voisins et le raccordement entre le site 2 existant et son extension à une pente maximale de 10 %,
 - la plantation de haies arbustives en limite ouest du site 2 existant, constituée d'espèces végétales indigènes,
 - À l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif.
- Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 3 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 4.13.2. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.6. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 25 cm),
- le plan de remise en état définitif, qui doit respecter le plan annexé au présent arrêté,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 4.13.3. Apports extérieurs

L'apport de matériaux extérieurs, quelle que soit leur nature et leur origine, est interdit sur tout le périmètre autorisé visé à l'article 1.4.4.3.

Article 4.13.4. Remise en état agricole du site 2 existant (carrière et installations) : bonnes pratiques

La remise en état de ce secteur sera réalisée de la façon suivante :

1 – Enlèvement de l'ensemble des éléments de l'activité :

- évacuation des stocks de tout-venant et de produits finis,
- évacuation de tous les produits polluants,
- démontage et évacuation des installations et des structures (bases en béton, câbles électriques enterrés, canalisations...). Les terrains seront nettoyés et tout le matériel d'exploitation sera retiré des lieux. Le démontage des installations EDF (ligne et transformateur) se fera en concertation avec le personnel d'EDF.
- démontage et évacuation de l'atelier, des locaux sociaux, des quais de chargement/déchargement, de la poutre de franchissement de la Seine et des tuyaux d'acheminement des eaux de procédés.

2 – Reconstitution des sols

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- Les terrains compactés seront retirés sur environ 50 centimètres (sauf au niveau des stocks de matériaux de découverte sous forme de merlons). S'ils sont inertes, ces matériaux pourront servir à remblayer certains secteurs de la plate-forme afin d'atteindre les cotes de remise en état prévues.
- Les terrains seront ensuite décompactés, un sous-solage sera réalisé.
- Des limons seront mis en place sur une épaisseur minimum de 30 cm.
- Il conviendra d'éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place.
- Les limons, les stériles de découverte et la terre végétale conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état.
- Les engins utilisés seront équipés de pneus basse pression ou seront des engins à chenilles.
- manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL),
- Le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon des pentes suivant celles de la remise en état à obtenir.
- Le ripage et le régalage de la terre minérale (limons et stériles de découverte) seront menés de façon conjointe par bandes.
- Les engins travaillant au régalage de la terre minérale ne devront pas rouler sur la surface régalée et ripée où la terre minérale sera déposée.
- La terre minérale sera nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères.
- Un décompactage profond sera effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface.
- Une couche de 20 à 30 cm de terre végétale sera régalée sur l'ensemble du secteur.
- Avant toute plantation, un labour sera effectué après mise en place de la terre végétale.
- Un travail du sol superficiel émiettera et tassera légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol.
- Toutes ces opérations devront impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets.
- Un mélange de graminées et de légumineuses sera implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir de l'azote. Cette prairie ne devra pas être pâturée.
- Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 3 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm, dont les résultats sont joints au dossier de fin de travaux.

SECTION 3. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 4.14. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (article 1.4.5), l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des bassins d'infiltration, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.15. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par dérogation, le bord Ouest de l'excavation du site 2 existant se confond avec le périmètre d'autorisation de la carrière afin de positionner la plate-forme de l'installation de traitement sur le même niveau NGF que les terrains industriels voisins. La cote minimale est fixée à 53,3 m NGF.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.16. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4.17. PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/1 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre autorisé ainsi que les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le phasage d'exploitation et la cote du fond de fouille,
- les bandes de 10 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (bascule, locaux, aires étanches, installations de traitement...),
- les poteaux et/ou réserve incendie,
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- les bornes mentionnées à l'article 4.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état

(dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 4.18. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.

Ne sont stockés sur site de la carrière que les matériaux à traiter, les matériaux de découverte, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- implantation d'un système d'écrans modelé et occupation du sol diversifiés (merlons périphériques à gradins et niches végétalisés à l'aide d'essences locales) d'une hauteur totale maximale de 5 m par rapport au terrain naturel,
- implantation de l'installation de traitement à – 4 m en contrebas,
- choix des couleurs des bâtiments industriels,

- stockage de terre végétale : hauteur limitée à 2 m et enherbements des merlons.

CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 6.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Article 6.2.1. Rejets d'eaux dans le milieu naturel

6.2.1.1. Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Est autorisé un prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine destiné à compenser les pertes en eau. Le débit maximum est de 125 m³/h, représentant un total maximal prélevé d'environ 100 000 m³/an. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède au relevé journalier. Les résultats sont reportés sur un registre, qui peut être informatisé. Un bilan du prélèvement est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

L'installation de prélèvement est également équipée d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.

Les eaux de procédés sont traitées à l'aide d'adjuvants de floculation de type polyacrilamides anioniques. Le floculant utilisé à base de polyacrylamide a une concentration en monomère résiduel (acrylamide) garantie inférieure à 200 ppm. Tout changement de floculant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées.

La défaillance du système de dosage automatique de l'adjuvant de floculation entraîne l'arrêt immédiat de l'installation correspondante.

L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. L'exploitant interdit tout surdosage et utilise à la mise en route des doses très faibles de floculants. Le floculant est stocké à l'abri de toute humidité.

Un registre est mis en place : il comporte les justificatifs relatifs au floculant utilisé en termes de qualité (fiches de données de sécurité et attestation du producteur concernant la concentration en acrylamide), il mentionne les quantités mensuelles utilisées en regard du tonnage de matériaux traités ainsi que les incidents. Les résultats des analyses de recherches d'acrylamide y sont annexées.

Une analyse annuelle de recherche d'acrylamide est réalisée, par un laboratoire COFRAC avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur, dans les eaux de surverse du clarificateur. Le résultat de l'analyse est consigné dans un registre. Il est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. La transmission est accompagnée de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

6.2.1.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- Aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé.
- Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé.

- Les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration.
- Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m³.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NF T 90-105
DCO	< 125 mg/l	NF T 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

6.2.1.3. Eaux sanitaires et domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

Article 6.2.2. Eaux souterraines

6.2.2.1. Implantation des piézomètres

L'exploitant fait réaliser un piézomètre de contrôle (pas de prélèvement d'eau).

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie

supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle a une surface d'au moins 3 m² et de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, la margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le plafond du local est situé au moins à 50 cm au-dessus du niveau de terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Pour tous les forages, puits et ouvrages souterrains concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages ou puits est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

6.2.2.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance piézométrique se compose des ouvrages suivants :

Nom piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93 en m	Profondeur de l'ouvrage en m
PZ 3	X = 705288 Y = 6809858,7	9,2

La localisation de l'ouvrage est précisée sur le plan d'ensemble joint en annexe (site 2).

6.2.2.3. Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

6.2.2.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au niveau des piézomètres implanté, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures,
- une recherche semestrielle d'acrylamide avec un seuil en adéquation avec la problématique et dans des eaux prélevées conformément aux normes en vigueur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (article 6.2.2.3) et de la surveillance (article 6.2.2.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

6.2.2.5. Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

L'ensemble des forages et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

ARTICLE 6.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.3.1. Conception des installations

6.3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

À cet effet, les cribles et convoyeurs à bandes sont capotés dans la mesure du possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.1.2. Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

6.3.1.3. Émissions diffuses et envois de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

6.3.1.4. Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

6.3.1.5. Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les résultats des mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

6.3.1.6. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

La concentration en poussières émises par les installations doit être inférieure à 20 mg/Nm³.

Cette valeur limite est contrôlée au moins annuellement. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

- a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$

Un entretien à minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm^3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

6.3.1.7. Modalités d'analyses et normes de référence

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes de mesures, prélèvement et analyse, de référence en vigueur fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Les contrôles des rejets de poussières sont effectués selon les normes en vigueur suivantes :

- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.

Les contrôles sont réalisés par un organisme agréé.

ARTICLE 6.4. DÉCHETS PRODUITS

Article 6.4.1. Principes de gestion

6.4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

6.4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.4.1.3. Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.4.1.4. Modalités de traitement par catégorie de déchets

I. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.15. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

6.4.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.1.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 6.4.2. Boues issues du traitement de recyclage des eaux de procédés

Les boues issues des traitements des eaux de procédés sont utilisées dans le réaménagement de la carrière de la Muette (autorisation préfectorale n° 95 DAE 2M 009 du 23 février 1995).

ARTICLE 6.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

Article 6.5.1. Dispositions générales

6.5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux

dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou un signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5.2. Niveaux acoustiques

6.5.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

6.5.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Site 1	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Limite de l'emprise (unité de recyclage des eaux)	De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	60 dB (A)	50 dB (A)
Site 2	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Limite Nord / Nord-Est	De 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	De 6 h à 7 h, du lundi au vendredi
	50,8 dB (A)	50,8 dB (A)
Limite Sud / Sud-Ouest	70 dB (A)	60 dB (A)
Limite Nord / Nord-Ouest	61,3 dB (A)	60 dB (A)
Limite Sud / Sud-Est	55,5 dB (A)	55,5 dB (A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

6.5.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

6.5.2.4. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5.2.5. Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquences mélangées.

Article 6.5.3. Vibrations

6.5.3.1. Tirs de mines

Sans objet

6.5.3.2. Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

ARTICLE 6.6. TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les installations assurent le traitement des matériaux bruts issus de carrières situées hors du périmètre de l'autorisation défini à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Les matériaux alluvionnaires bruts y sont acheminés par voie fluviale ou par bande transporteuse.

Les matériaux calcaires bruts y sont acheminés par voie routière ou par train via un embranchement dédié situé sur la commune de Courcelles-en-Bassée puis par bande transporteuse et les sablons par voie routière uniquement. Le tonnage maximum annuel de matériaux calcaires bruts et de sablons acheminé par voie routière est de 400 000 tonnes.

Les expéditions de produits finis sont effectués par voie routière ou fluviale.

La voie fluviale doit être privilégiée à raison d'un minimum de 75 % des apports et exports de matériaux.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) ; un pont-basculé est présent.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, tous les accès au site (y compris le long du canal) sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits.

Une clôture efficace entoure le site y compris côté canal. Le danger est signalé par des pancartes. Les bassins sont clôturés.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.2.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.3. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.2.4. Produits – substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.5. Tuyauteries de fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

Article 7.2.6. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 7.2.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.8. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.9. Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.10. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien de tous les engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au V ci-après et de moyens de lutte contre l'incendie.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes II et III du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII. Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

VIII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

À cet effet, un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimum disponible de 1 100 m³ est créé au nord-est de la plate-forme dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées si-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

CHAPITRE 8. GARANTIES FINANCIÈRES (PÉRIMÈTRE CARRIÈRE)

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 8.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux autres carrières à ciel ouvert, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé (TP01 de juillet 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,60).

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence : Cr (euros)
De 1 à 4	4,2720	7,23	0,35	378 268

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état ;
- S3 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 8.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_n$: indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de juillet 2019 = 111,5 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 728,60 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 8.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 9. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

ARTICLE 9.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU CHAMP D'INONDATION

L'unité de traitement des eaux de procédés est mise à la cote 53,30 NGF normal correspondant à la cote de crue 1910 + 20 cm.

Les remblais sont proscrits sur le site 1 à l'exception de l'unité de traitement (surface : 2 510 m²) dont les volumes perdus pour l'expansion de crue sont compensés par le vide de fouille créé par l'extraction d'environ 250 000 m³ et situé au droit de la ferme de la Muette.

Une rigole de 1 m x 1 m de part et d'autre de l'unité de traitement des eaux de procédés et parallèle au sens d'écoulement des eaux de crue est créée.

Les plantations sont espacées et constituées d'arbres à hautes tiges, à l'exclusion d'arbustes à branches basses sur le site 1.

Les clôtures ne gênent pas l'écoulement des eaux de décrue sur le site 1 (par exemple seront ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence de la crue de 1910 (53,10 m NGF normal) ou constituées de grillage à larges mailles de type 10 x 10).

ARTICLE 9.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (D.P.F.)

Les fossés bordant l'emprise du D.P.F. doivent être maintenus et leurs débouchés rétablis.

ARTICLE 9.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le D.P.F. doit faire l'objet d'autorisation auprès du Service Navigation de la Seine.

Le stationnement des bateaux en attente de chargement est réduit aux emplacements autorisés et aménagés (4 ducs d'Albe).

CHAPITRE 10. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau suivant récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.6 4.13.2	Déclaration de fin d'activité Mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.8	Accident ou incident	Immédiat
4.17	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
6.2.1.1	Bilan du prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine	1 ^{er} février de l'année n+1
6.2.1.1	Recherche d'acrylamide dans les eaux de surverse du clarificateur	1 ^{er} février de l'année n+1
6.2.1.2	Justificatifs d'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	1 ^{er} février de l'année n+1
6.2.1.2	Qualité des eaux superficielles	1 ^{er} février de l'année n+1
6.2.2.3 et 6.2.2.4	Suivi niveau piézométrique Qualité des eaux souterraines	1 ^{er} février de l'année n+1
6.3.1.5 et 6.3.1.6	Contrôle des rejets de poussières	31 mars de l'année n+1
6.5.2.4	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	1 ^{er} février de l'année n+1
8.2	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance

8.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, S3	1 ^{er} février de l'année n+1
-----	---	--

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 11. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GEREP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>).

PLANS ANNEXES : plan topographique et parcellaire, plan d'ensemble du site, plan de réaménagement

